

Duplicata

**GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BELFORT**

Site de l'Espérance
1 rue de Morimont-90000 BELFORT
Internet : WWW.INFOGREFFE.FR
Minitel : 3617 INFOGREFFE ou Tel.: 0891 01 11 11
03.84.28.05.57 - Fax 03.84.28.86.54

RECEPISSE DE DEPOT

M.C.H. AUDITEURS

38T faubourg de Montbéliard
90000 Belfort

V/REF :

N/REF : 91 B 25 / 2008-A-377

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BELFORT certifie qu'il a reçu le 11/04/2008,

Acte S.S.P. en date du 02/01/2008
- Cession de parts

P.V. d'assemblée du 11/03/2008
- Cession de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

M.C.H. AUDITEURS
Société à responsabilité limitée
38T faubourg de Montbéliard
90000 Belfort

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-377 le 11/04/2008

R.C.S. BELFORT 380 182 188 (91 B 25)

Fait à BELFORT le 11/04/2008,

Le Greffier



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES VESOUL

Le 24/01/2008 Bordereau n°2008/95 Case n°11

Ext 322

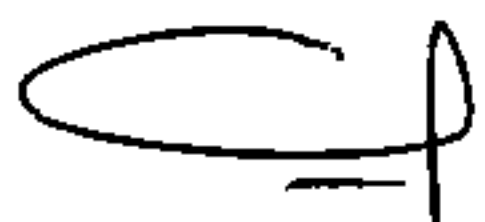
Enregistrement : 907 €

Pénalités :

Total liquidé : neuf cent sept euros

Montant reçu : neuf cent sept euros

L'Agent



CESSION DE PARTS SOCIALES

• Marie-Pascale CUDREY

Les soussignés :

COPIE

Monsieur Jean-Pascal MISTRE,
Commissaire aux comptes inscrit, membre de la Compagnie Régionale de Besançon,
demeurant 3 rue du Maréchal Foch 68290 MASEVAUX,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Monsieur Franck PAUL,
En cours d'inscription en qualité de Commissaire aux comptes, auprès de la Compagnie
Régionale de Besançon,
demeurant 16 rue Nouelet 70000 VALLEROIS LORIOZ,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit:

Suivant acte sous seing privé en date à BELFORT du 3 février 1996, il existe une société à responsabilité limitée dénommée M.C.H. AUDITEURS, au capital de 40 000 euros, divisé en 2500 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 38 ter faubourg de Montbéliard 90000 BELFORT, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le numéro 380 182 188. La société M.C.H. AUDITEURS a pour objet principal l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Le cédant possède 943 parts sociales de 16 euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Jean-Pascal MISTRE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Franck PAUL qui accepte, quatre cent soixante et onze parts sociales de 16 euros sur les 943 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Franck PAUL devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce de Belfort
le11 AVR 2008.....
Sous le N° d'Entrée :241.....

La Greffier :



hm

FP CP

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de vingt deux mille quatre cent soixante seize euros (22 476 euros), soit quarante sept euros et soixante douze centimes (47.72 euros) par part sociale, que Monsieur Franck PAUL a payé à l'instant même à Monsieur Jean-Pascal MISTRE, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 05 novembre 1957 à MULHOUSE,
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens,
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 31 janvier 1972 à VESOUL (70),
- qu'il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts depuis le 17 mai 1997 avec Cyrille LAZZARONI, née le 1^{er} février 1973,
- que les parts sont acquises au moyen de biens communs et que Madame Cyrille LAZZARONI, son conjoint commun en biens a été avertie de la présente cession de parts. Madame Cyrille LAZZARONI intervient à l'acte et déclare ne pas avoir l'intention de revendiquer la qualité d'associée.
- qu'il est de nationalité française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 11 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 2 janvier 2008, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Franck PAUL, cessionnaire, en qualité de nouvel associé.



REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société M.C.H. AUDITEURS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

22 476 euros - (23 000 euros x 471 / 2500) = 18 143 euros

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

JP

Fait à BELFORT, le 2 janvier 2008

En cinq exemplaires originaux

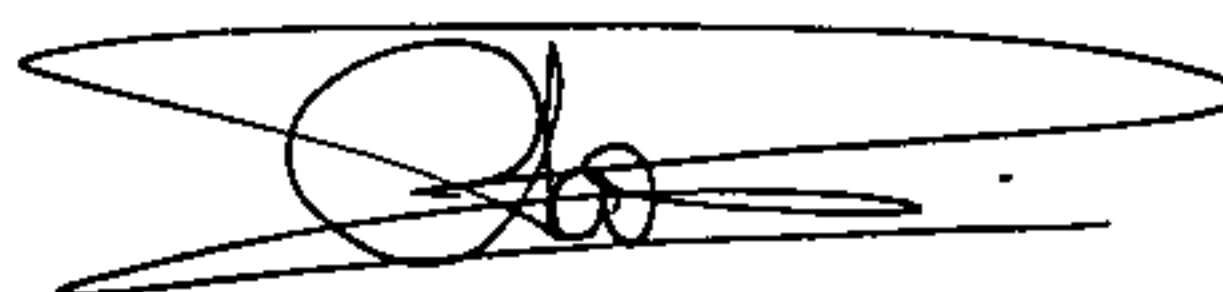
Le cédant (1)
Jean-Pascal MISTRE

- Le cédant approuve*
- Bon pour la cession de quatre cent cinquante et onze parts sociales*
- Bon pour quittance*



Le cessionnaire (2)
Franck PAUL *le dr approuvé. Bon pour acceptation de la cession.*


Cyril PAUL



M.C.H. AUDITEURS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 40 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 38 TER FAUBOURG DE MONTBELIARD
90000 BELFORT (TERRITOIRE DE BELFORT)
380 182 188 RCS BELFORT

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce de Belfort
le1.1. AVR. 2008.....

Sous le N° d'Entrée :512.....

Le Greffier :



PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 11 MARS 2008

L'an deux mille huit,
et le onze mars, à dix huit heures ,
les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur
convocation de la gérance,

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---|-------------|
| - Monsieur Martial CROVELLA, propriétaire de..... | 1 557 parts |
| - Monsieur Jean-Pascal MISTRE, propriétaire de..... | 472 parts |
| - Monsieur Franck PAUL, propriétaire de..... | 471 parts |

soit un total de 2 500 parts
sur les deux mille cinq cents (2 500) parts composant le capital social.

Monsieur Martial CROVELLA préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la
majorité requise des trois quarts au moins des parts sociales.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant
la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même
délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification statutaire consécutive à des cessions de parts sociales,
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les
résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte de cession de parts intervenu entre :

- Monsieur Jean-Pascal MISTRE,

et :

- Monsieur Franck PAUL,

en date du 2 janvier 2008, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

Article 7 – Capital social - Parts sociales

1- Le capital social est fixé à la somme de quarante mille (40 000) euros.

Il est divisé en deux mille cinq cents (2 500) parts sociales de seize (16) euros chacune attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- | | |
|--|-------------|
| - Monsieur Martial CROVELLA, commissaire aux comptes,
à concurrence de mille cinq cent cinquante-sept parts, ci | 1 557 parts |
| - Monsieur Jean-Pascal MISTRE, commissaire aux comptes,
à concurrence de quatre cent soixante-douze parts, ci | 472 parts |
| - Monsieur Franck PAUL, commissaire aux comptes,
à concurrence de quatre cent soixante et onze parts, ci | 471 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit deux mille cinq cents parts, ci	2 500 parts
--	-------------------

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes entièrement libérées.

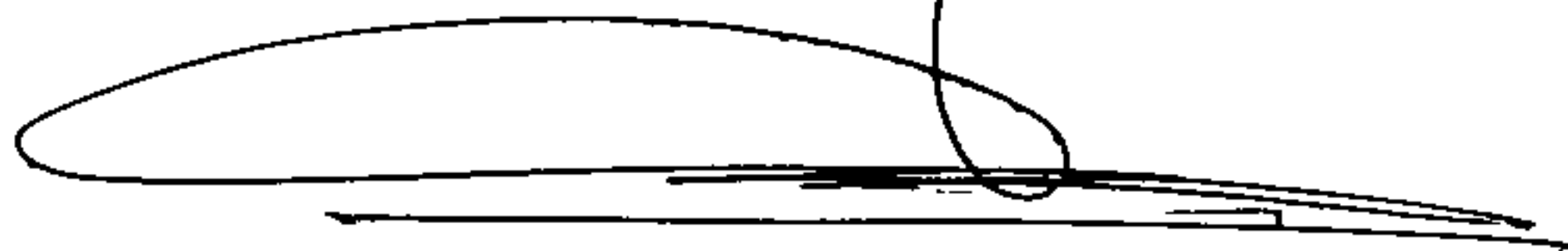
Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

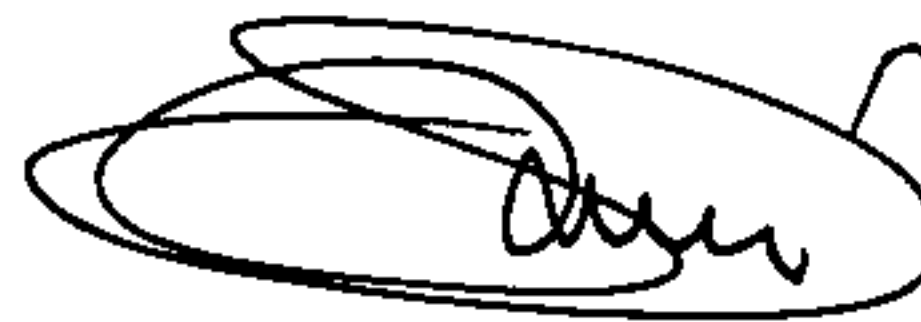
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

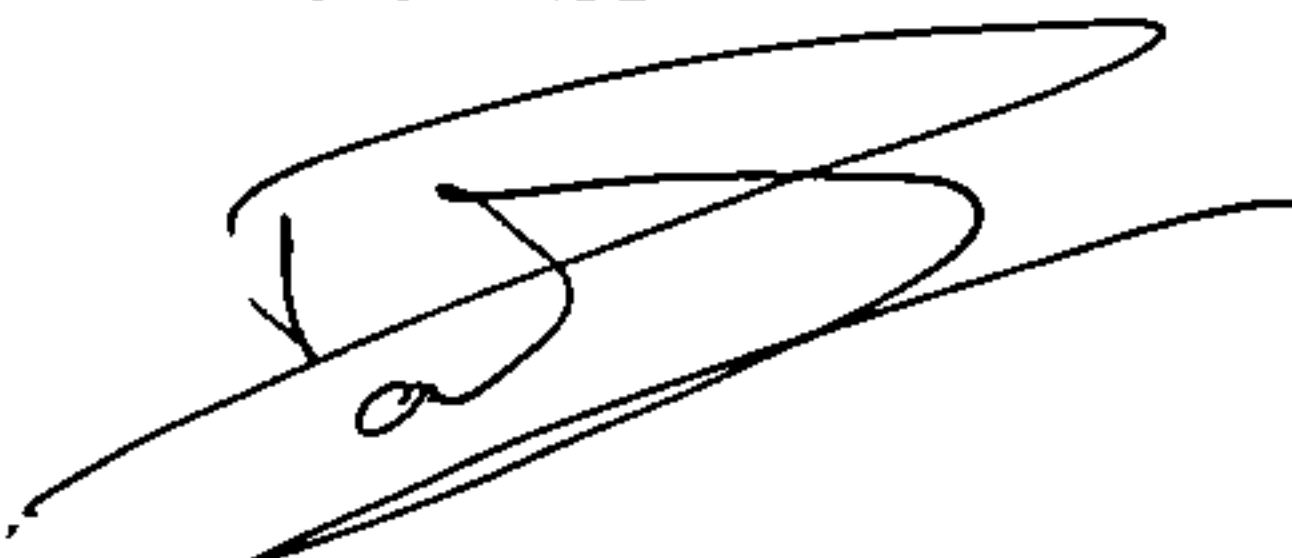
Martial CROVELLA



Jean-Pascal MISTRE



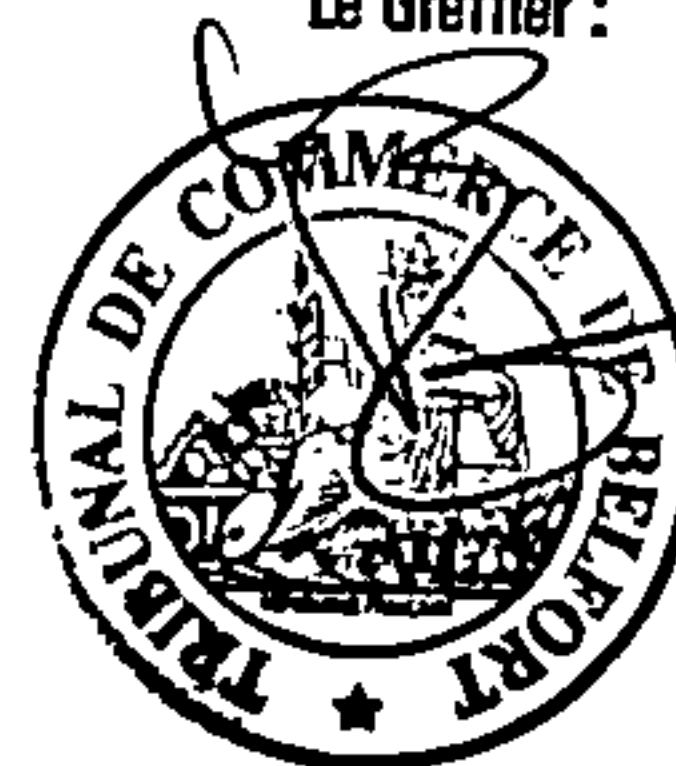
Franck PAUL



M.C.H. AUDITEURS
Société à responsabilité limitée
au capital de 40 000 euros
Siège social : 38 ter faubourg de Montbéliard
90000 BELFORT

R.C.S. BELFORT 380 182 188

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce de Belfort
le 11 AVR. 2008
Sous le N° d'Entrée : 347
Le Greffier :



STATUTS

Mis à jour suite aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire
en date du 11 mars 2008

*Pour copie certifiée conforme
le gérant,*

A large, stylized handwritten signature, likely of the manager, written in black ink.

ARTICLE 1ER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée, initialement constituée sous la forme de société anonyme, transformée en société à responsabilité limitée par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 Février 1996, désormais régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant la profession de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée "M.C.H. AUDITEURS".

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BELFORT 90000
38 Ter Faubourg de Montbéliard
soit dans le ressort de la Compagnie Régionale de Besançon.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire d'une somme de 250 000 (DEUX CENT CINQUANTE MILLE) Francs.

Suivant délibération d'une assemblée générale en date du 3 Février 1996, le capital social a été réduit de 187 500 Francs pour être ramené à 62 500 Francs.

Suivant délibération d'une assemblée générale en date du 3 Février 1996, le capital social a été augmenté de 187 500 Francs par prélèvement de pareille somme sur la réserve légale et les autres réserves de la société pour le porter à la somme de 250 000 Francs.

Suivant délibération d'une assemblée générale en date du 5 décembre 2001, le capital social a été augmenté de 12 382.83 Francs, soit 1 887.75 Euros, par prélèvement de pareille somme sur les Autres réserves de la société, pour le porter à 262 382.83 Francs, soit 40 000.00 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

1- Le capital social est fixé à la somme de quarante mille (40 000) euros.

Il est divisé en deux mille cinq cents (2 500) parts sociales de seize (16) euros chacune attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Martial CROVELLA, commissaire aux comptes, à concurrence de mille cinq cent cinquante-sept parts, ci	1 557 parts
- Monsieur Jean-Pascal MISTRE, commissaire aux comptes, à concurrence de quatre cent soixante-douze parts, ci	472 parts
- Monsieur Franck PAUL, commissaire aux comptes, à concurrence de quatre cent soixante et onze parts, ci	471 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit deux mille cinq cents parts, ci	2 500 parts
--	-------------

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes entièrement libérées.

2 - La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3 - Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés ~~non commissaires-aux-comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq~~ pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

4 - Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les co-propriétaires de parts sociales indivises sont représentées par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à l'agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

94

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cessions prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également dans ce même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés, et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'entre eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

JP

II - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers et ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extrait de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le co-partageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droits non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

III - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. ~~Il en est de même pour les héritiers,~~ si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

HP

IV - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existants entre les deux époux, le conjoint de l'époux notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés commissaires aux comptes et nommés pour une durée limitée ou non par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, ventes ou échanges d'immeubles, les hypothèques et nantisements, toute convention ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participation compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales ; ils peuvent d'un commun accord déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, déterminé par décision collective des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulée par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

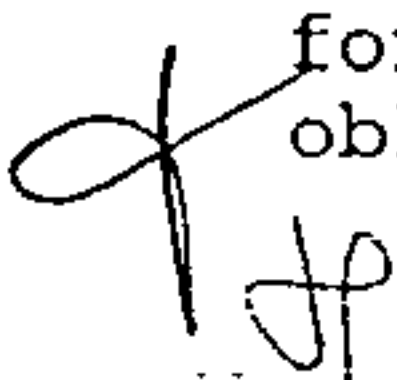
Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 Juin.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Belfort,
l'an mil neuf cent quatre vingt seize,
et le trois février

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Jean-Pascal MISTRE

Martial CROVELLA

Statuts originaux en date du 03 février 1996,

Mis en harmonie avec les dispositions de l'assemblée générale extraordinaire du 05 décembre 2001.

Martial CROVELLA